

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail

Décret n°2018- ... du ...

relatif aux modalités d'abondement et de mobilisation du compte personnel de formation

NOR :

***Publics concernés :** titulaires du compte personnel de formation, entreprises, Caisse des dépôts et consignations*

***Objet :** modalités d'abondement et de mobilisation du compte personnel de formation.*

***Entrée en vigueur :** le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.*

***Notice :** le présent décret précise, en premier lieu, les modalités d'abondement du compte personnel de formation.*

Il définit, en deuxième lieu, les conditions et modalités de prise en charge des frais de formation au titre du compte personnel de formation.

***Références :** le présent décret est pris pour l'application des articles L. 2254-2, L.6323-11, L.6323-13, L.6323-20 du code du travail dans leur rédaction issue de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Le code du travail modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6323-11, L. 6323-13, et L.6323-20 ;

Vu le décret n° 2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 24 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du... ;

Vu l'avis de la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations en date du ... ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

La sous-section 1 de la section première du chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail (partie réglementaire) est ainsi modifiée :

I - L'article R.6323-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 6323-2.* – I.- Lorsqu'en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6323-11 des dispositions plus favorables ont été prévues par un accord collectif d'entreprise, ou à défaut, de groupe ou de branche, pour l'alimentation du compte personnel de formation des salariés, l'entreprise effectue annuellement, pour chaque salarié concerné, le calcul du montant venant abonder le compte personnel de formation.

« II.- Les entreprises concernées adressent à la Caisse des dépôts et consignations la liste des salariés bénéficiaires des dispositions plus favorables mentionnées au I, ainsi que leurs données d'identification et le montant attribué par salarié.

« III.- Le montant mentionné au I est versé par l'entreprise à la Caisse des dépôts et consignations et est géré par cet organisme dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.6333-6 et à l'article L.6333-7. Le compte des salariés concernés est alimenté du montant supplémentaire dès réception du financement correspondant par la Caisse des dépôts et consignations. »

II - L'article R.6323-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 6323-3.* – I.- Le salarié mentionné au premier alinéa de l'article L.6323-13 bénéficie d'un abondement de son compte personnel de formation d'un montant de 3 000 euros.

« II.- Les entreprises concernées adressent à la Caisse des dépôts et consignations la liste des salariés bénéficiaires de l'abondement mentionné au I, ainsi que leurs données d'identification et le montant attribué par salarié.

« III.- Le montant mentionné au I est versé par l'entreprise à la Caisse des dépôts et consignations et est géré par cet organisme dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.6333-6 et à l'article L.6333-7. Le compte des salariés concernés est abondé dès réception du financement correspondant par la Caisse des dépôts et consignations. »

III - L'article D.6323-3-2 est abrogé ;

IV - Il est créé un article R.6323-3-2 ainsi rédigé :

« *Art. R. 6323-3-2.* – I.- Le salarié licencié à la suite du refus d'une modification de son contrat de travail résultant de l'application d'un accord d'entreprise mentionné à l'article L. 2254-2 bénéficie d'un abondement de son compte personnel de formation d'un montant minimum de 3 000 euros.

« II.- L'entreprise concernée adresse dans les quinze jours calendaires après la notification du licenciement à la Caisse des dépôts et consignations les informations nécessaires à l'abondement mentionné au I, notamment le nom du salarié bénéficiaire, ses données d'identification et le montant attribué par salarié.

« III.- Le montant mentionné au I est versé par l'entreprise à la Caisse des dépôts et consignations et est géré par cet organisme dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.6333-6 et à l'article L.6333-7. Le compte du salarié concerné est abondé dès réception du financement correspondant par la Caisse des dépôts et consignations. »

Article 2

La section II du chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail (partie réglementaire) est abrogée.

Article 3

La section III du chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail (partie réglementaire) est remplacée par les dispositions suivantes :

I.- La section III est remplacée par une sous-section III intitulée : « Prise en charge des frais de formation au titre du compte personnel de formation » ;

II. - L'article R.6323-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article R.6323-5.*- I.- Les frais pédagogiques et les frais liés à la validation des compétences et des connaissances afférents à l'une des actions mentionnées à l'article L. 6323-6 suivie par le salarié, pendant son temps de travail ou hors temps de travail, sont pris en charge par la Caisse des dépôts et consignations, dans le cadre des fonds affectés au financement du compte personnel de formation.

« II.- Lorsqu'en application du deuxième alinéa de l'article L.6323-20, les frais pédagogiques et les frais liés à la validation des compétences et des connaissances afférents à l'action de formation suivie par le salarié sont pris en charge par la commission paritaire interprofessionnelle régionale mentionnée à l'article L.6323-17-6, la Caisse des dépôts et consignations décrémente les droits du titulaire du compte sans opérer de remboursement auprès de la commission.

« III.- Un suivi de la mise en œuvre des dispositions prévues au I est effectué par la Caisse des dépôts et consignations. Il est intégré au rapport mentionné au troisième alinéa de l'article L. 6333-5. » ;

III. - L'article R.6323-6 est supprimé.

Article 4

La section IV du chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail (partie réglementaire) est abrogée.

Article 5

La section V du chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail (partie réglementaire) est abrogée.

Article 6

La section VI du chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail (partie réglementaire) est abrogée.

Article 7

La sous-section 3 de la section VII du chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail (partie réglementaire) est abrogée.

Article 8

L'article D.6323-28 du code du travail est abrogé.

Article 9

A titre transitoire, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, les articles R.6323-2, R.6323-3, R.6323-3-2 et R.6323-5 sont applicables dans la rédaction suivante :

1° L'article R.6323-2 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 6323-2.* – I.- Lorsqu'en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6323-11 des dispositions plus favorables ont été prévues par un accord collectif d'entreprise, où à défaut, de groupe ou de branche, pour l'alimentation du compte personnel de formation des salariés, l'entreprise effectue annuellement, pour chaque salarié concerné, le calcul du montant venant abonder le compte personnel de formation.

« II.- En vue d'assurer le suivi des comptes par la Caisse des dépôts et consignations, les entreprises concernées adressent à l'opérateur de compétences dont elles relèvent, la liste des salariés bénéficiaires des dispositions plus favorables mentionnées au I, ainsi que leurs données d'identification et le montant attribué par salarié.

« III.- Le montant mentionné au I est versé par l'entreprise à l'opérateur de compétences dont elle relève et est géré par cet organisme dans la section consacrée au financement du compte personnel de formation. » ;

2° L'article R.6323-3 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 6323-3.* – I.- Le salarié mentionné au premier alinéa de l'article L.6323-13 bénéficie d'un abondement de son compte personnel de formation d'un montant de 3 000 euros.

« II.- En vue d'assurer le suivi des comptes par la Caisse des dépôts et consignations, les entreprises concernées adressent à l'opérateur de compétences dont elles relèvent, la liste des salariés bénéficiaires de l'abondement mentionné au I ainsi que leurs données d'identification et le montant attribué par salarié.

« III.- Le montant mentionné au I est versé par l'entreprise à l'opérateur de compétences dont elle relève et fait l'objet d'un suivi comptable distinct au sein de la section consacrée au financement du compte personnel de formation. » ;

3° L'article R.6323-3-2 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 6323-3-2.* – I.- Le salarié licencié à la suite du refus d'une modification de son contrat de travail résultant de l'application d'un accord d'entreprise mentionné à l'article L. 2254-2 bénéficie d'un abondement de son compte personnel de formation d'un montant minimum de 3 000 euros.

« II.- En vue d'assurer le suivi des comptes par la Caisse des dépôts et consignations, l'entreprise concernée adresse dans les quinze jours calendaires après la notification du licenciement à l'opérateur de compétences dont elle relève, les informations nécessaires à l'abondement mentionné au I, notamment le nom du salarié bénéficiaire, ses données d'identification et le montant attribué par salarié.

« III.- Le montant mentionné au I est versé par l'entreprise à l'opérateur de compétences dont elle relève et fait l'objet d'un suivi comptable distinct au sein de la section consacrée au financement du compte personnel de formation. » ;

4° L'article R.6323-5 est ainsi rédigé :

« *Article R.6323-5.*- I.- Les frais pédagogiques et les frais liés à la validation des compétences et des connaissances afférents à l'une des actions mentionnées à l'article L. 6323-6 suivie par le salarié, pendant son temps de travail ou hors temps de travail, sont pris en charge par l'opérateur de compétences, dans le cadre des fonds affectés au financement du compte personnel de formation. »

Article 10

Le présent décret entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 11

La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le xxx

Par le Premier ministre :

La ministre du travail